

D-2025- 800

# ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET AUTORISATION D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX

# LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Commune	ROUY
RD	978
PR	PR 34+325
Limites	Hors agglomération

**Vu** la demande en date du 24 octobre 2025 par laquelle Monsieur COMMAILLE André sollicite, pour son propre compte, l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public de la section de route départementale visée dans le tableau ci-dessus,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté n° D 2022- 1147 du 8 septembre 2022 approuvant le règlement de voirie départementale, Vu l'arrêté n° D 2025-621 du 9 septembre 2025 portant délégation de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires,

Vu l'état des lieux,

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande du requérant,

## ARRETE

# ARTICLE 1er - Autorisation :

Le permissionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande au droit de la parcelle cadastrée ZI 57, (section visée dans le tableau ci-dessus), Création d'un accès,

Prolongement de busage de fossé sur une longueur de 20ml,

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

## ARTICLE 2 - Obligation:

Le permissionnaire s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées.

## **ARTICLE 3 - Prescriptions techniques:**

Les prescriptions techniques applicables à l'exécution des travaux sont reprises dans le règlement de voirie départementale approuvé par arrêté n° D 2022-1147 du 8 septembre 2022.

## Accès:

L'accès sera fait en GNT 0/31.5, stabilisée et méthodiquement compactée .

L'accès se raccordera au bord de la chaussée sans creux ni saillie et présentera une pente dirigée vers la propriété du bénéficiaire.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges publiques par les soins des bénéficiaires de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée des travaux.

L'entretien de l'ouvrage sera à la charge du permissionnaire.

### Usage:

L'aqueduc sur fossé sera construit avec un tuyau annelé en PEHD de diamètre 400 mm sur une longueur de 20 mètres.

Il sera posé de façon à ce que son axe soit dans l'axe du fil d'eau existant .

Le fossé sera préalablement curé et le fil d'eau du tuyau devra respecter la pente du fossé existant et ne pas entraver le libre écoulement.

Les extrémités du busage seront obligatoirement munies de têtes de sécurité conformes à la norme NF-P-98-491 et posées selon les prescriptions de la norme NF-P-98-490.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges publiques par les soins des bénéficiaires de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée des travaux.

L'entretien de l'ouvrage sera à la charge du permissionnaire.

Le bénéficiaire sera tenu à réquisition du gestionnaire de la voirie de remplacer les ouvrages implantés qui s'avéreraient sous dimensionnés du fait de la modification des débits d'eau supportés par le fossé ainsi busé.

#### ARTICLE 4 - Amiante-HAP:

Sans objet.

## ARTICLE 5 - Compactage:

Sans objet.

## ARTICLE 6- Informations générales sur les déclarations et leurs récépissés :

Préalablement à toute Déclaration de projet de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), il est obligatoire de consulter le téléservice « réseaux-et-canalisations.ineris.fr », directement ou par l'intermédiaire d'un prestataire de service ou, en cas d'absence de connexion sur Internet, la mairie concernée par le projet de travaux, afin de connaître la liste des opérateurs de réseaux concernés par l'emprise du projet ou l'emprise des travaux.

# ARTICLE 7 - Sécurité et signalisation de chantier :

Conformément à l'article 60 à 62 du Règlement de Voirie Départementale, le permissionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour que le chantier soit signalé conformément à la réglementation en vigueur à la date de cet arrêté :

la signalisation temporaire des chantiers devra être conforme à l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, dont les principales dispositions sont reprises et explicitées dans les manuels du chef de chantier que les entreprises et les concessionnaires peuvent se procurer notamment sur le

# http://dtrf.cerema.fr/

La signalisation sera à la charge de l'entrepreneur.

En outre, la responsabilité du permissionnaire pouvant être mise en cause à l'occasion d'éventuels accidents, il devra contracter une assurance en responsabilité civile pour se couvrir de tous risques découlant de la réalisation des travaux.

# ARTICLE 8 - Implantation ouverture et durée de chantier :

L'ouverture de chantier est fixée au 1er février 2026.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder le  $1^{er}$  avril 2026 .

#### ARTICLE 9 - Fin de chantier:

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous décombres, terre et dépôts de matériaux et de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public départemental et de rétablir à leur état initial tous les ouvrages qui auraient pu être endommagés. Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus et après mise en demeure restée sans effet, il sera pourvu d'office à ses frais par les services départementaux.

#### ARTICLE 10 - Contrôle:

La conformité aux dispositions contenues dans le présent arrêté pourra être contrôlée par le gestionnaire de voirie au cours et a posteriori de la réalisation des travaux.

# ARTICLE 11 - Formalités d'urbanisme :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

#### ARTICLE 12 - Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers, de l'exploitation ou de l'enlèvement des ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter du signataire du présent arrêté, l'autorisation pour procéder à cet entretien.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### ARTICLE 13 - Redevance:

Sans objet.

# ARTICLE 14 - Validité -Renouvellement - Remise en état des lieux :

La présente autorisation est établie à titre précaire et révocable, sous réserve du droit des tiers, celleci pourra donc être abrogée à tout moment par le gestionnaire de la voie pour des raisons d'intérêt public et sans qu'aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne soit due au permissionnaire. La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, délai à l'issue duquel son renouvellement se fera par tacite reconduction. En cas de cession ou de transmission de l'ouvrage faisant l'objet de la présente autorisation, le titulaire s'oblige à prévenir sans délai le gestionnaire de la voirie. Faute de quoi, il continuerait à être responsable de l'entretien de ses installations ainsi que de tous les dommages qui viendraient à survenir du fait de la présence de son ouvrage sur le domaine public.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité et en cas de non renouvellement, le permissionnaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre en état les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du permissionnaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant dès lors que les travaux de voirie et/ou des travaux sur ouvrages d'art s'avéreront nécessaires.

#### ARTICLE 15 - Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>

#### ARTICLE 16 - Diffusion:

Monsieur le Directeur Général des Services ou son représentant, est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur COMMAILLE André: 6, impasse des Fourmis – 58110 Rouy, bénéficiaire,

Fait à VARENNES VAUZELLES, le 27 octobre 2025
Pour le Président du conseil départemental, et par délégation,
Le Directeur de l'Unité Territoriale
des Infrastructures Routières VAL LIGERIEN,

Gilles TEULADE

Publié le 28/10/2025 Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'unité territoriale des infrastructures routières ci-dessus désignée.